

AMICALE LAIQUE DE L'OUCHE DINIER

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION SIEGE SOCIAL ET DUREE

Il est créé une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : AMICALE LAIQUE OUCHE DINIER.

Son siège social est installé à Rezé.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

a) Objectifs

L'association est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de manifester leur attachement à l'idéal laïc, agir en complémentarité de l'enseignement public et contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport, ...

b) Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.
- Des actions de formation et d'animation.
- Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 : PRINCIPES (ouverture et indépendance)

L'association d'éducation populaire Amicale Laïque de l'Ouche Dinier est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein. Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte confédérale (Ligue de l'Enseignement) au nom de l'association, à jour de leur cotisation.

Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et voulant participer aux activités.

Son admission devra être agréée par le bureau ou le conseil d'administration de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion conseil d'administration de l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- par radiation pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Des sympathisants sont invités par le conseil d'administration, sans voix délibérative. Les parents de mineurs de moins de 16 ans peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

b) Electeurs

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à la Ligue de l'Enseignement depuis plus de 6 mois et possesseur de la carte de l'association de l'année scolaire en cours, depuis plus d'une semaine.
- Chaque membre électeur a droit à une voix.
- Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.
- Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

c) Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration.

- Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, le lieu et l'heure. Elles sont distribuées individuellement à tous les adhérents de l'association, par les responsables de sections et membres du conseil d'administration, au moins 15 jours à l'avance.
- Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

d) Quorum

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et dans le but de réel fonctionnement démocratique, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée générale à 8 jours minimum d'intervalle et dans un délai maximum de 30 jours, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

e) Rôle

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la gestion de toutes les sections ; la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

f) Fonctionnement

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.
- Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l'association et signés par le (la) président(e), et le (la) secrétaire.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 9 et 33 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant la qualité d'électeur.

b) Modalités d'élection

- Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en assemblée générale.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le vote est au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

c) Eligibilité

- Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de la Ligue de l'enseignement et de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Ceci est également valable pour les adultes représentant des adhérents mineurs.
- Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au conseil d'administration, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, des membres de l'association n'ayant pas 6 mois d'adhésion à l'association, pourront se présenter comme candidats.
- Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale.

d) Mesures particulières

- Tous les membres du CA doivent jouir de leurs droits civiques. La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité. Les membres du bureau sont tous des personnes majeures.
- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.
- Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

e) Fonctionnement

- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le bureau.
- A titre consultatif, sont invités les directeurs, directrices d'écoles ou des enseignants représentants, les salariés ou intervenants au sein de l'Amicale non élus ainsi que les représentants des associations des parents d'élèves.
- La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- Toutes les délibérations sont consignées dans le registre obligatoire de l'association (cahier spécial, comprenant des pages numérotées) et signées des membres du bureau.

f) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts.
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.
- Il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il administre les crédits de subventions.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.
- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

g) Le bureau

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au minimum :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

En cas d'impossibilité à élire un président (par faute de candidat par exemple), le CA pourra voter, à la majorité absolue, parmi les deux options suivantes :

- Cesser toutes activités de l'Amicale jusqu'à la prochaine AG qu'il devra organiser selon les modalités statutaires
- Poursuivre les activités et assurer une présidence collégiale. Cette présidence collégiale devra être constituée de trois membres du CA. Un nouveau bureau devra être élu à la prochaine AG que le CA organisera selon les modalités statutaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

h) Le(la) président(e)

Dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas 1 an de fonction, pourront se présenter comme candidats.

En cas de présidence collégiale, tout le pouvoir de décision, exécution et représentation est confié aux co-présidents pour tous les actes de la vie civile. L'un ou l'autre des membres de la co-

présidence pourra indifféremment remplir ces actes et représenter l'association. Cependant l'un d'entre eux devra être nommé représentant légal.

En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de dons de fondations, d'entreprises, d'associations et de particuliers (dons manuels)
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.
- se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 7 à l'exception du quorum qui devient la moitié plus un.

Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

La Fédération des Amicales Laïques doit être informée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les mêmes objectifs que ceux définis dans l'article 2 des présents statuts, dans la même commune.

Fait à le/...../.....

Le (la) secrétaire

Le président